CHAPITRE 9

Dispositions transitoires

9.1 Pendant la période transitoire visée au chapitre 2, nonobstant les dispositions de l'article 2.5 qui précèdent l'alinéa 2.5.1, ce qui suit s'applique de la manière et dans la mesure où les dispositions de la présente Convention s'y rapportant le permettent :

9.1.1 le chapitre 3;

9.1.2 le Canada et le Québec effectuent au profit des Naskapis du Québec les paiements de l'indemnité pécuniaire dont il est question à l'article 16.1. Jusqu'à la création de la Corporation prévue au chapitre 17, les paiements sont effectués, au profit des Naskapis du Québec, à une institution financière sise au Québec et en vertu d'une entente fiduciaire, toutes deux convenues mutuellement par le Québec, le Canada et la partie autochtone naskapi, en tenant compte des dispositions de l'article 16.5. Dès la création de la Corporation prévue au chapitre 17, les sommes déposées en fidéicommis lui sont remises au profit des Naskapis du Québec. Par la suite, le Québec effectuera à ladite Corporation tous les paiements au profit des Naskapis du Québec qui leur reviennent en vertu des articles 16.1 et 16.5. Nonobstant ce qui précède, si pour quelque raison que ce soit, la présente Convention n'entre pas en vigueur comme prévu au chapitre 2, le Canada et le Québec se font rembourser selon leurs déboursés et sans plus de formalité l'indemnité pécuniaire déposée en fidéicommis, l'intérêt couru excepté;

9.1.3 la partie autochtone naskapi a le droit de recevoir, de conserver et d'utiliser l'intérêt dû et gagné sur l'indemnité pécuniaire déposée en fidéicommis conformément à l'alinéa 9.1.2 ainsi que l'intérêt dont il est question à l'alinéa 16.1.5 et à l'article 16.3 pour usage conforme à l'article 17.7, nonobstant le fait que la Corporation prévue au chapitre 17 ne soit pas encore constituée;

9.1.4 le chapitre 4;

9.1.5 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Québec s'engage à ne pas aliéner, céder, transférer ou accorder de quelque manière que ce soit des droits au bloc Pearce, au bloc Cartier et au bloc Matemace tels que définis au chapitre 20 et au bloc Tait tel que défini au chapitre 5. Toutefois, les droits que le Québec pourrait, en vertu du chapitre 5, aliéner, céder, transférer, accorder ou établir, y compris celui d'y établir des servitudes publiques, peuvent être aliénés, cédés, transférés, accordés ou établis pendant cette période;

9.1.6 en ce qui concerne les terres qui peuvent devenir les terres de la catégorie I-N, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à ce que des terres de la catégorie I-N soient déterminées et par la suite en ce qui concerne lesdites terres déterminées, les parties conviennent d'agir dans la mesure du possible comme si les dispositions du chapitre 5 étaient en vigueur. En ce qui concerne les terres de la catégorie II-N, à compter de l'approbation de la présente Convention, les parties conviennent d'agir dans la mesure du possible comme si les dispositions du chapitre 5 étaient en vigueur;

9.1.7 le chapitre 6;

9.1.8 les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire qui aurait pour but d'arrêter les travaux effectués substantiellement en conformité avec le détournement de la

Caniapiscau, partie du Complexe La Grande (1975), ou ayant pour but, pour quelque raison que ce soit, l'arrêt des travaux sur toute autre partie dudit Complexe La Grande (1975);

les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire relative au projet de la Baie James ou aux affaires traitées dans les procédures de la cause Kanatewat et al. vs. James Bay Development Corporation et al. (05-04840-72, 05-04841-72). De plus, les Naskapis du Québec s'engagent à n'intenter aucune poursuite judiciaire portant sur les dispositions transitoires de la présente Convention à l'exception des dispositions transitoires en vigueur après l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 2.5;

9.1.9 l'article 7.2, et, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, quand les terres de la catégorie IA-N sont déterminées conformément aux dispositions du chapitre 20, les autres dispositions du chapitre 7;

le chapitre 8, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, quand les terres de la catégorie IB-N sont déterminées conformément aux dispositions de l'alinéa 5.1.3;

9.1.10 les dispositions des chapitres 10, 11 et 12 susceptibles d'être appliquées, dans la mesure du possible;

9.1.11 si le bloc Pearce, défini au chapitre 20, est déterminé comme résidence permanente des Naskapis du Québec en vertu du chapitre 20, ces derniers pourront non seulement occuper et jouir de la réserve de Matimekosh définie au chapitre 20, jusqu'à la prise d'effet de la cession prévue à l'article 20.24, mais aussi de la partie du bloc Pearce qui ne fait pas partie de la réserve de Matimekosh;

si les Naskapis du Québec choisissent de se reloger, en vertu du vote prévu au chapitre 20, ces derniers pourront alors non seulement occuper et jouir de la réserve de Matimekosh, jusqu'à la prise d'effet de la cession prévue à l'article 20.24, mais pourront aussi, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention jouir, conformément aux dispositions de la présente Convention, des terres déterminées qui deviendront terres de la catégorie IA-N;

9.1.12 dès l'entrée en vigueur de la présente Convention et jusqu'à la détermination des terres de la catégorie IB-N conformément à l'alinéa 5.1.3, les Naskapis du Québec peuvent utiliser et jouir du bloc Tait qui figure à l'annexe 4 du chapitre 4. Dès la détermination des terres de la catégorie IB-N si la présente Convention est en vigueur, sinon dès son entrée en vigueur, les Naskapis peuvent utiliser et jouir desdites terres déterminées. L'utilisation et la jouissance prévues au présent alinéa ne doivent pas être incompatibles avec le genre d'utilisation et de jouissance que les Naskapis auront quand ces terres leurs seront accordées;

9.1.13 l'article 14.1, dès l'entrée en vigueur et de la présente Convention et des lois et règlements nécessaires à l'application dudit article;

9.1.14 les Naskapis du Québec ont le droit exclusif de chasser, de pêcher et de trapper dans les terres de la catégorie II-N;

9.1.15 dès l'entrée en vigueur et de la présente Convention et de la législation nécessaire à l'application du chapitre 15 toutes les dispositions dudit chapitre s'appliquent;

9.1.16 nonobstant l'alinéa 9.1.15, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'alinéa 15.5.6 et les articles 15.6, 15.10 et 15.14;

9.1.17 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, deux (2) personnes nommées par la partie autochtone naskapi peuvent assister en tant qu'observateurs sans droit de vote, aux réunions du Comité conjoint institué en vertu du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les membres du Comité conjoint collaborent avec ces deux (2) observateurs et, dans la mesure du possible, ne doivent pas compromettre les droits qu'auront les Naskapis du Québec durant la période transitoire et lorsque la présente Convention sera en vigueur;

9.1.18 l'article 16.2 dès l'entrée en vigueur de la présente Convention;

9.1.19 les articles 16.4 et 16.5;

9.1.20 l'alinéa 16.6.1 et la recommandation prévue à l'alinéa 16.6.2;

9.1.21 la Corporation prévue au chapitre 17 peut être créée après l'entrée en vigueur de la présente Convention;

9.1.22 le chapitre 18;

9.1.23 le chapitre 19, dans la mesure où les dispositions de ce chapitre n'entrent pas en conflit avec les lois et règlements du Québec amendés à l'occasion;

9.1.24 le chapitre 20 à l'exception de l'article 20.28.